

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police « Allianz Associa Pro »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit s'adresse aux associations déclarées (y compris sportives) entrant dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou loi locale pour l'Alsace Moselle). L'association peut être couverte par une ou plusieurs des garanties et services suivants :

- des garanties pour couvrir les dommages aux locaux de l'association et leur contenu (mobilier, matériel, marchandises, archives, fonds et valeurs) avec responsabilités d'occupant et services d'assistance aux locaux : ils sont indissociables entre eux,
- des garanties de responsabilités civiles liées aux activités associatives, pour les dommages causés aux tiers,
- des garanties complémentaires pour couvrir d'autres dommages aux biens, des frais supplémentaires d'exploitation (remboursement des frais engagés pour le maintien de l'activité après un sinistre), une garantie de protection juridique ainsi qu'une garantie pour les accidents corporels des adhérents de l'association.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat.

La garantie des dommages aux locaux de l'association et leur contenu comprend systématiquement les garanties suivantes : Incendie et événements assimilés, Tempête, Grêle, Neige, Catastrophes Naturelles, Attentats.

Dégâts des eaux.

Vol/Vandalisme.

Bris des glaces.

Frais complémentaires justifiés : frais de déblais, mesures de sauvetage, perte d'usage, frais de remplacement ou recharge des extincteurs.

Indemnisation en valeur à neuf au jour du sinistre si la vétusté du bâtiment ou du bien endommagé n'excède pas 25 % et s'il y a reconstruction ou remplacement dans les 2 ans.

Responsabilité civile incendie et dégâts des eaux :

à l'égard du propriétaire : 5,5 M€ pour les dommages matériels, 550 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives.

à l'égard des voisins ou des tiers : 4 M€ dont 600 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives.

Services d'assistance aux locaux après sinistre, assistance aux biens sinistrés (gardiennage et mise en sécurité des locaux 72h sur 7 jours maximum, nettoyage des locaux sinistrés ou de remplacement : 300 € maximum), services d'assistance hors sinistre (téléphonique, juridique et fiscale) et services d'assistance aux personnes lors d'un déplacement en cas de maladie ou accident corporel.

Les responsabilités civiles liées aux activités associatives :

Responsabilité civile générale :

Dommages corporels : 6,1 M€ par année d'assurance.

Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : 800 000 € par année d'assurance.

Dommages corporels aux préposés suite à faute inexcusable : 1 M€ non indexés par année d'assurance.

Responsabilité civile après livraison de produits :

Tous dommages confondus : 1 M€ par année d'assurance.

Défense pénale et recours suite à accident.

Les autres garanties :

Dommages électriques.

Bris de matériels électriques et/ou électroniques.

Frais supplémentaires d'exploitation (remboursement des frais engagés pour le maintien de l'activité après un sinistre).

Pour les biens de moins de dix ans, indemnisation en valeur à neuf sans déduction de la vétusté.

Garantie de la responsabilité civile/Défense pénale des Dirigeants et Mandataires d'Associations.

Garantie des accidents corporels des adhérents de l'association.

Garantie de protection juridique pour les litiges découlant de l'activité prévue par les statuts de l'association.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les associations de sportifs professionnels et leurs clubs de supporters, les fédérations, ligues et clubs professionnels.
- ✗ Les bâtiments en mauvais état d'entretien.
- ✗ Les locaux et activités associatives d'hébergement, locaux d'exploitation par l'association d'activités et d'installations industrielles (imprimerie, gestion de déchets...).
- ✗ Les structures gonflables.
- ✗ Les dommages, les pertes, réclamations résultant directement ou indirectement d'une maladie contagieuse ou infectieuse sauf mention contraire au contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Le fait intentionnel.
- ! Les sanctions pénales et leurs conséquences (amendes).
- ! Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb, les moisissures toxiques, les champignons...
- ! Les dommages, les pertes, réclamations résultant directement ou indirectement, d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une épizootie, qualifiée comme telle par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.
- ! Les dommages résultant en tant qu'organisateur de manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
- ! Les dommages causés du fait des chapiteaux, gradins ou tribunes de plus de 500 places s'ils sont démontables, ou 3000 places s'ils sont fixes.

Principales restrictions :

- ! La responsabilité civile Incendie de locataire envers le propriétaire est limitée à 3 M€ pour les dommages matériels (dont 380 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives) si les locaux sont situés dans un ensemble commercial de plus de 3 000 m², un immeuble de grande hauteur ou un bâtiment inscrit ou classé Monument Historique.
- ! Réduction d'indemnité en dégât des eaux si les précautions en période de gel n'ont pas été prises.
- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) en cas de sinistre notamment pour les garanties vol, incendie, bris des glaces, dégâts des eaux, catastrophes naturelles.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties « Dommages aux biens » et « Frais supplémentaires d'exploitation » : au lieu d'assurance.
- ✓ Pour les garanties « Défense Pénale et Recours suite à Accident », « Catastrophes naturelles », « Assistance », « Attentats » : la couverture géographique est indiquée dans le contrat.
- ✓ Pour la garantie « Responsabilité Civile Générale » : aux sinistres survenus dans le monde entier (sauf activités temporaires de plus de 6 mois à l'étranger ou activités exercées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada).
- ✓ Pour la garantie « Accidents corporels » : dans le monde entier (sauf séjours de plus de 90 jours à l'étranger).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux,
- fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre,
- en cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel ou semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique ou par chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée, notamment par lettre ou tout autre support durable, dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une notification à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

